



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

À Toulon, le 9 août 2018

Rappel des règles de navigation dans la bande littorale des 300m suite à de trop nombreuses infraction entre Palavas-Les-Flots et la Grande-Motte

Vitesses excessives notamment à l'entrée/sortie des ports, non-respect des restrictions de navigation dans la bande des 300 mètres et des interdictions d'évolutions d'engins nautiques dans les zones de baignades, navigation sans permis... sont des infractions régulièrement constatées ces dernières semaines sur le littoral héraultais notamment entre Palavas-Les-Flots et la Grande-Motte.

Dans la bande littorale des 300m cohabitent de nombreuses activités : baignade, jeux de plages, paddle, planche à voile, kitesurf, bodyboard, kayak, dériveurs... C'est d'ailleurs dans cette zone restreinte que les accidents sont les plus fréquents.

Afin de préserver la sécurité de tous les usagers, la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM 34), sous l'autorité de la préfecture maritime rappelle aux plaisanciers, pratiquants de loisirs nautiques et organismes de location ou de pratique de sports nautiques, les règles essentielles à respecter dans la bande littorale des 300m en période estivale :

Dans la bande littorale matérialisée par des bouées jaunes situées à 300m du rivage, la navigation peut être interdite par le plan de balisage de la commune¹. Elle est strictement interdite dans les zones de baignades. Cette interdiction concerne notamment les bateaux à moteurs, les voiliers, les véhicules nautiques à moteur (scooter). Ces engins doivent emprunter des chenaux d'accès balisés qui leur sont réservés afin de rejoindre le rivage/large. Le mouillage, qui ne peut être que temporaire, doit également respecter le plan de balisage.

Dans la bande littorale non matérialisée : la navigation des véhicules nautiques à moteur est interdite. Seul leur transit du rivage vers le large (et inversement) est autorisé selon une trajectoire directe perpendiculaire. La pratique du ski nautique et des sports tractés doit d'effectuer uniquement au-delà des 300 mètres.

Limitation de vitesse à 5 nœuds : cette limitation de vitesse s'applique dans les 300 mètres (y compris à 300 m des entrées et sorties de port, des digues et des jetées) que cette bande soit matérialisée ou non.

Enfin il est rappelé qu'un permis est obligatoire pour piloter un bateau à moteur et un véhicule nautique à moteur².

Les sanctions encourues pour dépassement de vitesse sont la suspension voire le retrait du permis et jusqu'à 150000 euros d'amende et 6 mois d'emprisonnement (L5242-2 du code des transports).

Les services de l'État en mer seront particulièrement vigilants jusqu'à la fin de l'été sur les respects de ces règles pour la sécurité de tous.

Contact presse DDTM 34: Magali Migeon 04 34 46 60 33 / 06 47 01 31 05

¹ Les plans de balisage de la commune de Palavas (arrêté préfectoral n° 34/2016 du 17 mars 2016) et de la Grande-Motte (arrêté préfectoral n°141/2018 du 22 juin 2018) sont consultables sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée : <https://www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html>

²excepté dans le cas d'un accompagnement par un professionnel